

A renvoyer à la DSDEN - Division du 1^{er} degré - Nathalie REGNOUF

Je, soussigné(e) ☐ M., ⁽¹⁾ ☐ Mme, ⁽¹⁾

Nom d'usage : _____ Nom patronymique : _____

Prénom : _____ Date de naissance : _____

Grade : ☐ instituteur(trice) ⁽¹⁾ ☐ professeur des écoles ⁽¹⁾

Affectation : _____

sollicite pour l'année scolaire 2022/2023 :

- ☐ Une mise en disponibilité pour toute la durée de l'année scolaire ⁽¹⁾ :
☐ Pour études (art. 44 alinéa a) ⁽²⁾.
☐ Pour convenances personnelles (art. 44 alinéa b).
☐ Pour créer ou prendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail (art. 46).
☐ Pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (art. 47 1^{er} alinéa) ⁽²⁾.
☐ Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (art 47-2^{ème} alinéa).

☐ Une réintégration à compter du :

Observations éventuelles :

A _____, le

Signature de l'intéressé(e) :

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Impossibilité d'exercer une activité salariée.

ANNEXE II

DISPONIBILITÉS

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et décret n°2019-234 du 27 mars 2019

Type de disponibilité sollicitée	Durée maximale autorisée dans la carrière	Pièces justificatives à joindre à l'appui de la demande	Observations
Art. 44 alinéa a Disponibilité pour études	2 périodes de 3 ans	Certificat de scolarité.	Cette disponibilité n'est pas de droit. Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Art. 44 alinéa b Disponibilité pour convenances personnelles	2 périodes de 5 ans	Toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision	Cette disponibilité n'est pas de droit. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période sous réserve d'autorisation
Art. 46 Disponibilité pour créer ou prendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail	2 ans non renouvelable	- Certificat K-bis ou extrait du registre du commerce pour la création ou la reprise d'une entreprise ; - Formulaire CERFA pour les entreprises agricoles ; - Déclaration d'activités auprès du centre des formalités des entreprises pour les auto-entrepreneurs	Cette disponibilité n'est pas de droit. L'intéressé(e) doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période
Art. 47 1er alinéa Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	- jusqu'au 12ème anniversaire de l'enfant - illimitée pour donner des soins	Copie du livret de famille et dans la deuxième hypothèse, certificats médicaux	Disponibilité de droit. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période sous certaines conditions.
Art. 47 2ème alinéa Disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Illimitée	Copie du livret de famille et attestation de l'employeur du conjoint.	Disponibilité de droit. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période
Art. 47 3ème alinéa Disponibilité pour se rendre dans les D.O.M., les C.O.M., en Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines par agrément	Copie de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles	Disponibilité de droit. Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.
Art. 47 4ème alinéa Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local	Durée du mandat	Attestation préfectorale	Disponibilité de droit. Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

**DEMANDE D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE
PENDANT UNE DISPONIBILITE
ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020

A retourner à la DSDEN - Division du 1^{er} degré

Je soussigné(e) : Nom d'usage..... Nom de jeune fille

Prénom

Qualité :

Adresse personnelle :

Tél : courriel :

Demande l'autorisation d'exercer une activité privée pendant ma disponibilité dans le secteur suivant :

Nom ou raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme :

Adresse :

Tél : Courriel

Secteur d'activité :

Quelle sera votre fonction ou activité :

Date prévue de début d'activité :

Fait à, le

Signature de l'intéressé(e)

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2020-69 DU 30 JANVIER 2020 RELATIF
AUX CONTROLES DEONTOLOGIQUES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- L'agent cessant temporairement ses fonctions qui se propose d'exercer une activité privée est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée (annexe III à adresser à la Division du personnel – D1D). Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.
- L'autorité dont relève l'agent saisit la commission de déontologie de la fonction publique, afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.
Est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.
- L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé.
Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.
Lorsqu'un avis de compatibilité avec ou sans réserves est rendu par la commission, mais que l'autorité dont relève l'agent estime qu'un motif autre que ceux sur lesquels se prononce la commission justifie un refus d'autorisation d'exercice d'une activité privée, elle informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de deux mois. A défaut, l'autorité est réputée s'être appropriée l'avis de la commission.
L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.